

**BASTIDE LE CONFORT MEDICAL**  
**Société Anonyme au capital de 3.303.261 euros**  
**Siège social : 12, avenue de la Dame, Zone euro 2000**  
**30132 Caissargues**

**305 635 039 RCS NIMES**

**TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 30 NOVEMBRE 2012**

I – De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- lecture du rapport de gestion et du rapport de gestion groupe ainsi que du rapport du Président sur le fonctionnement du Conseil et le contrôle interne,
- présentation et approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 30 juin 2012,
- présentation et approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 30 juin 2012,
- approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du code général des impôts,
- affectation du résultat de l'exercice social clos le 30 juin 2012,
- lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- approbation desdites conventions et du rapport spécial,
- approbation d'une convention réglementée avec la SCI BASTIDE CHAPONNAY,
- approbation d'une convention réglementée avec la SCI BASTIDE CHATEAUROUX,
- nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant,
- autorisation d'un programme de rachat d'actions par la société.

II – De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

- approbation des modifications statutaires,
- pouvoir pour accomplir les formalités.

**TEXTE DES PROJETS DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 30 NOVEMBRE 2012**

**I – DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**PREMIÈRE RÉOLUTION - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX**

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et après en avoir délibéré, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2012 tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice net de 3.161.303 €.

Elle approuve également la teneur des rapports qui lui ont été présentés. En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice écoulé.

**DEUXIÈME RÉOLUTION - AFFECTATION DU RÉSULTAT**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, et après en avoir délibéré, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de la façon suivante :

- 1.913.404,40 € en autres réserves.
- la somme de 1.247.898,60 € à titre de distribution de dividende, soit 0,17 € brut hors prélèvement sociaux de dividende par action ; ce dernier est éligible à la réfaction de 40 % et au prélèvement libératoire forfaitaire applicable aux personnes physiques domiciliées en France.

**TROISIÈME RÉOLUTION - APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS**

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et après en avoir délibéré, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2012 tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice net de 3.578 k€.

**QUATRIÈME RÉOLUTION – APPROBATION DES DÉPENSES VISEES A  
L'ARTICLE 39-4 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, et après en avoir délibéré, approuve les dépenses visées par l'article 39-4 du code général des impôts de l'exercice clos le 30 juin 2012, d'un montant de 88.927 € telles qu'elles lui ont été présentées.

**CINQUIÈME RÉOLUTION - CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ARTICLE L225-38 ANTÉRIEUREMENT CONCLUS DONT L'EXÉCUTION S'EST POURSUIVIE**

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, constate que les conventions antérieurement conclues au cours de l'exercice écoulé et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 225-38 du Code de Commerce ont continué à produire leurs effets au cours de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale prend acte de ce qui lui a été rappelée, à savoir que dans le courant de l'exercice, il a été conclu des conventions nouvelles donnant lieu à application de l'article L225-38 du Code de Commerce, dont il a été donné régulièrement connaissance aux Commissaires aux comptes et qui ont été autorisées lors des conseils d'administration tenus au cours de l'exercice clos.

**SIXIEME RÉOLUTION - APPROBATION D'UNE CONVENTION NOUVELLEMENT CONCLUE VISEE PAR L'ARTICLE L225-38 DU CODE DE COMMERCE RELATIVE AU BAIL COMMERCIAL DE CHAPONNAY AVEC LA SCI BASTIDE CHAPONNAY**

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, approuve la convention conclue entre la société Bastide le confort médical et la SCI BASTIDE CHAPONNAY.

**SEPTIEME RÉOLUTION - APPROBATION D'UNE CONVENTION NOUVELLEMENT CONCLUE VISEE PAR L'ARTICLE L225-38 DU CODE DE COMMERCE RELATIVE AU BAIL COMMERCIAL DE CHATEAUROUX AVEC LA SCI BASTIDE CHATEAUROUX**

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, approuve la convention conclue entre la société Bastide le confort médical et la SCI BASTIDE CHATEAUROUX.

**HUITIEME RÉOLUTION – NOMINATION D'UN COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT**

Le Président propose de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire, le Cabinet BMA AUDIT (ayant son siège social au 2, place Jeanne d'Arc – 34750 Villeneuve les Maguelone).

Ce mandat est confié pour six exercices et prendra fin lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos au 30 juin 2018.

Il est proposé de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Alain HUDELLET (ayant son siège social au 6, boulevard Kennedy – 66000 Perpignan).

Ce mandat est confié pour six exercices et prendra fin lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos au 30 juin 2018.

L'Assemblée générale après avoir entendu les explications du Président approuve la nomination comme commissaire aux comptes titulaire, BMA AUDIT et comme commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Alain HUDELLET pour six exercices.

### **NEUVIEME RÉOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL EN VUE DE RACHETER OU DE VENDRE LES ACTIONS DE LA SOCIETE**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de la note d'information, en continuation de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 09 décembre 2011 et faisant usage de la faculté prévue à l'article L225-209 du Code de Commerce, autorise une nouvelle fois pour une durée de dix-huit mois, le Conseil d'Administration à acheter des actions de la société, dans la limite de 10 % du capital social, ce qui à ce jour correspond à un nombre maximal de 734.058 actions de 0,45 € de nominal pour un montant maximum de 330.326,10 €.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous les moyens y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de dix-huit mois moyennant un prix d'achat maximum de 50 (cinquante) euros par action. Aucun prix minimum de vente ne sera retenu compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

Les acquisitions d'actions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du titre dans le cadre du contrat de liquidité conforme à la Charte AFEI reconnue par l'AMF ;
- de consentir des options d'achat d'actions ou des attributions gratuites d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société et de ses filiales aux conditions prévues par la loi ;
- de remettre les titres en paiement ou en échange dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tout moyen, notamment sur le marché de gré à gré ; la part pouvant être réalisée par négociations de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Cette autorisation expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2013. Elle se substitue à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 09 décembre 2011, dans sa dixième résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration avec faculté de délégation, en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation.

## **II – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **DIXIEME RESOLUTION – APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'Assemblée générale, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, approuve les modifications statutaires tendant essentiellement

- d'une part, à des ajustements qui découlent des dernières modifications législatives et réglementaires intervenues en matière de droit des sociétés et applicables aux sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé
  - forme des actions,
  - au cumul d'un contrat de travail et d'un mandat d'administrateur,
  - aux conventions réglementées,
  - aux organes de convocation,
  - aux quorums, aux délais et aux formes de convocation des assemblées générales,
  - à la représentation des actionnaires
- et d'autre part accroître certaines limites d'âge concernant les mandataires sociaux afin de la porter à 85 ans au lieu de 75 ans actuellement.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier les articles 9,12, 16, 19, 21, 24, 27, 30, 31, 33, 34, 40, 42, 43 et qui deviennent rédigés ainsi

#### **Article 9 – Augmentation du Capital**

*9.1 Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence. En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Les augmentations du capital sont réalisées malgré l'existence de rompus, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles. Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruit et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.*

*9.2 L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidé, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans dans la limite du plafond qu'elle fixera.*

*Elle peut déléguer aussi cette compétence au conseil d'administration pour une durée qui ne peut excéder 26 mois dans la limite d'un montant qu'elle fixera.*

*Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des*

*statuts.*

*Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi*

**9.3** *L'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration à acheter les actions de la société dans le cadre de la participation des salariés aux résultats et dans le cadre des options d'achat consentis aux salariés en vue de les leur attribuer dans les conditions prévues par la loi.*

**9.4** *L'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration à acheter les actions de la société dès lors que celle-ci est admise sur un marché réglementée ou sur un système multilatéral de négociation en vue de régulariser les cours dans les conditions fixées par la loi.*

## **Article 12 – Forme des actions**

**12.1** *Les actions sont nominatives ou au porteur sous condition suspensive de l'introduction de la société sur un marché réglementé. Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.*

*Dans l'hypothèse où la société viendrait à être radiée du marché réglementé, les actions au porteur devront être obligatoirement mises au nominatif dans le délai maximum de six mois à compter de la date à laquelle elles ont cessé de répondre aux conditions fixées par la loi.*

*Le reste de l'article demeure inchangé.*

## **Article 16 - Actions de préférence**

*Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions de préférence dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.*

## **Article 19 - Durée des fonctions - Limite d'âge**

*La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de quatre-vingt-cinq ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.*

## **Article 21 - Présidence et secrétariat du conseil**

*Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le*

*conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.*

*S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.*

## **Article 24 - Direction générale - Délégation de pouvoirs**

L'article demeure inchangé hormis :

### *II – Directeur général*

#### *1. Nomination- Révocation*

*En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.*

*Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président, et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération, et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.*

*Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.*

## **Article 27 - Conventions réglementées**

### *I. Conventions soumises à autorisation*

*Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure aux dispositions légales ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.*

*Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.*

*Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.*

*Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **Article 30 - Organe de convocation - Lieu de réunion des assemblées**

*Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.*

*Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.*

*Conformément aux modalités et aux délais légaux relatifs à la convocation des assemblées générales, la société publiera au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, un avis contenant notamment l'ordre du jour de l'assemblée et le texte des projets des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée par le Conseil d'Administration, les lieux où doivent être déposés les certificats des intermédiaires habilités constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions au porteur inscrites en compte chez eux ainsi que les lieux et conditions dans lesquels peuvent être tenus les formulaires de vote par correspondance.*

*Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les délais légaux et dans les conditions de formes légales. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.*

### **Article 31 - Formes et délais de convocation**

*Les assemblées sont convoquées dans les conditions de forme et de délai prévus par la loi.*

### **Article 33 - Admission aux assemblées**

*Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom dans le délai légal avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.*

*Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.*



### **Article 34 - Représentation des actionnaires - vote par correspondance**

*Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions légales. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **Article 40 - Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires**

*L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si le quorum légal est atteint par les actionnaires présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.*

### **Article 42 - Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires et des assemblées à caractère constitutif**

*Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quorum légal est atteint par les actionnaires présents ou représentés sur première convocation, et, à défaut sur deuxième convocation. A défaut d'atteinte du quorum à la deuxième convocation, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **Article 43 - Assemblées spéciales**

*Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si le quorum légal est atteint par les actionnaires présents ou représentés. A défaut d'atteinte du quorum à la deuxième convocation, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.*

### **ONZIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publications prévues par la loi.